RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

Arrêté du xx

relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014

NOR: TRAM1241336A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la pêche et de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-65-3, R. 436-65-4, R. 436-65-5 et R. 436-68;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'avis du comité national de la pêche professionnelle en eau douce du;

Vu l'avis de la mission inter-ministérielle de l'eau du ...;

Vu l'avis du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du ...;

Vu l'avis de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du ...;

Arrêtent:

Article 1er

La pêche de l'anguille jaune est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par secteur, et par catégorie piscicole telle que prévue à l'article L.436.5–10 du code de l'environnement, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

		Dates de pêche de l'anguille jaune		
Unités de gestion de l'anguille et secteurs		Zone fluviale		
	et secteurs	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Zone maritime
Artois-Picardie		09.03 au 15.07.2013	15.02 au 15.07.2013	15.02 au 15.07.2013
Seine-Normandie		09.03 au 15.07.2013	15.02 au 15.07. 2013	15.02 au 15.07.2013
Bretagne		01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08.2013	15.04 au 15.09.2013
	Loire (en amont du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08.2013	7
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire (en aval du Pont Anne de Bretagne à Nantes)		01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2013	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2013
	Lac de Grandlieu		01.04 au 31.05, et 01.07 au 30.09.2013	
	Erdre et marais de Mazerolles		01.03 au 31.07.2013	
Camara	Autres secteurs Bassin d'Arcachon	01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08 2013
Garonne, Dordogne,	(sauf civeliers)			01.04 au 31.10.2013
Charente, Seudre, Leyre	Autres secteurs (et civeliers du bassin d'Arcachon)	01.05 au 15.09.2013	01.05 au 30.09.2013	01.05 au 30.09.2013
Adour - Cours d'eau côtiers		09.03 au 30.06.2013	01.02 au 30.06.2013	01.02 au 30.06.2013
Rhin - Mense		15.04 au 15.09.2013	15.04 au 15.09.2013	
		Zone fluviale (Départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84)		Zone maritime (lagunes) en Provence- Alpes-Côte d'Azur
Rhône, Méditerranée		15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.09.2013	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2013	01.03 au 15.07, et 15.09 au 31.12.2013
		Zone fluviale (tous les autres départements)		Zone maritime (lagunes) en Languedoc-Roussillon
		01.05 au 15.09.2012	01.05 au 30.09.2013	01.03 au 30.06, et 15.08 au 31.12.2013
Corse		15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.09.2013	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2013	15.03 au 15.07, et 15.08 au 31.12.2013

La période définie dans le tableau ci-dessus pour le Bassin d'Arcachon dans l'unité de gestion de l'anguille Garonne concerne uniquement les entreprises pratiquant la pêche de l'anguille jaune qui ne disposent d'aucun droit de pêche de l'anguille de moins de 12 cm.

Article 2

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée, pour la saison 2013-2014 dans les unités de gestion Loire et Bretagne en domaine fluvial sur les cours d'eau suivants : Loire pour les seuls pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau, lac de Grandlieu, Erdre, marais de Mazerolles, Vilaine selon les dates fixées dans le tableau ci-dessous.

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée, pour la saison 2013-2014 dans le bassin Rhône-Méditerranée et dans le bassin Corse d'une part en domaine fluvial sur le secteur Bas-Rhône dans les départements des Bouches du Rhône et du Gard et, d'autre part, en domaine maritime, selon les dates fixées dans le tableau ci-après.

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille argentée est interdite.

	Dates de pêché de l'anguille argentée pour les pêcheurs professionnels		
	pour les pequeurs prosesses		
tion Anguille (UGA) et secteurs			
	Zone fluviale	Zone maritime	
Vilaine	du 01.10.2013 au 15.01.2014	Pêche interdite	
Loire - Départements Indre et			
Loire (37), Loir et Cher (41),			
Loire Atlantique (44), Maine et	dy 01 10 2012 ou 15 02 2014	Pêche interdite	
Loire (49), pour les pêcheurs	du 01.40.2013 au 13.02.2014	r cene interdite	
professionnels exerçant à l'aide			
de dideau			
Lac de Grandlieu, Erdre et marais	4-04-10-2013 ov 15-01-2014		
de Mazerolles	Qu 01,10.2013 au 13.01.2014		
Zone fluviale			
(Bas-Rhône)			
Départements	du 01.09 .2013 au 15.10.2013		
Bouches du Rhône (13)			
et Gard (30)			
Zone maritime (lagunes) en			
région méditerranéenne (hors		du 01.10.2013 au 15.02.2014	
étang de Berre)			
Zone maritime (étang de Berre)		du 15.09.2013 au 15.02.2014	
Zone maritime (lagunes) en		du 23.09.2013 au 15.02.2014	
		uu 23.09.2013 au 13.02.2014	
	Pêche interdite	du 01.10.2013 au 15.02.2014	
	Loire - Départements Indre et Loire (37), Loir et Cher (41), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), pour les pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau Lac de Grandlieu, Erdre et marais de Mazerolles Zone fluviale (Bas-Rhône) Départements Bouches du Rhône (13) et Gard (30) Zone maritime (lagunes) en région méditerranéenne (hors	Vilaine Loire - Départements Indre et Loire (37), Loir et Cher (41), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), pour les pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau Lac de Grandlieu, Erdre et marais de Mazerolles Zone fluviale (Bas-Rhône) Départements Bouches du Rhône (13) et Gard (30) Zone marîtime (lagunes) en région méditerranéenne (hors étang de Berre) Zone maritime (étang de Berre) Zone maritime (lagunes) en région Languedoc-Rousillon	

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Pour la ministre et par délégation :

> Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, Pour le ministre et par délégation :

